TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région :	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord
Dossiers :	1244811-01A-2109 1282460-01A-2206 1287616-01A-2207
Dossier CNESST :	510227242
Gaspé,	le 17 avril 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Raymond Arseneau**

1244811 1282460

Jean-Dany Pelletier
Partie demanderesse

et

Les Ambulances Gilbert (Matane) inc.
Partie mise en cause

et

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Partie intervenante

1287616

Les Ambulances Gilbert (Matane) inc.
Partie demanderesse

et

Jean-Dany Pelletier
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Monsieur Jean-Dany Pelletier occupe un emploi d'ambulancier paramédical pour Les Ambulances Gilbert (Matane) inc. Il est âgé d'une quarantaine d'années.

[2] Au printemps 2021, le travailleur dépose une réclamation pour lésion professionnelle à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Il allègue s'être blessé à l'épaule gauche au mois de novembre 2020, lors du transfert d'un patient. La Commission refuse sa réclamation, d'où la première contestation déposée au Tribunal dans la présente affaire[1].

[3] À la suite d'une divergence d'opinions entre le médecin du travailleur et celui de l'employeur, un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis motivé au printemps 2022. Il diagnostique une rupture de la coiffe des rotateurs avec capsulite adhésive à l'épaule gauche. Il spécifie que ces pathologies ne sont pas consolidées. La Commission rend ensuite une décision donnant suite à l'avis motivé obtenu. Cette décision est contestée par le travailleur et par l'employeur, d'où les deux autres contestations déposées au Tribunal[2].

[4] Le travailleur demande au Tribunal de déclarer qu'il a subi une lésion professionnelle, sous forme d'accident du travail, le 23 novembre 2020. Accessoirement, il demande de maintenir les conclusions du membre du Bureau d'évaluation médicale. Pour sa part, l'employeur demande de donner suite à l'opinion exprimée par son médecin. Cela étant dit, les questions en litige peuvent être formulées de la façon suivante :

- Le travailleur peut-il bénéficier de la présomption de lésion professionnelle?
- À défaut, les lésions à l'épaule gauche diagnostiquées sont-elles le résultat d'un accident du travail?
- Sinon, est-il possible de retenir la thèse de l'aggravation d'une condition personnelle?
- Dans la mesure où la lésion professionnelle alléguée serait reconnue, les conclusions du membre du Bureau d'évaluation médicale sont-elles bien fondées?

[5] Pour les motifs qui seront énoncés dans les prochains paragraphes, le Tribunal considère que le travailleur n'a pas prouvé avoir subi une lésion professionnelle.

---

1 La décision initiale de la Commission, rendue le 9 juillet 2021, a été confirmée à la suite d'une révision administrative, le 17 septembre 2021 (dossier 1244811-01A-2109).

2 La décision initiale de la Commission sur le sujet, rendue le 29 avril 2022, a été confirmée à la suite d'une révision administrative, le 15 juin 2022 (dossiers 1282460-01A-2206 et 1287616-01A-2207).

L'ANALYSE

[6] L'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[3], la Loi, définit la lésion professionnelle comme étant une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation d'une lésion professionnelle antérieure.

[7] En tenant compte des prétentions du travailleur, les notions de maladie professionnelle et de récidive, rechute ou aggravation ne peuvent trouver application. D'une part, à l'audience, il affirme que ses problèmes à l'épaule gauche résultent d'un événement particulier, survenu lors du transfert d'un patient le 23 novembre 2020. Il n'a jamais prétendu qu'il puisse s'agir de l'expression d'une maladie professionnelle. D'autre part, il n'a subi aucune lésion professionnelle antérieure impliquant le même site anatomique.

[8] Ces prémisses étant énoncées, abordons maintenant les questions en litige.

Le travailleur peut-il bénéficier de la présomption de lésion professionnelle?

[9] Pour les motifs qui suivent, l'on doit répondre à cette question par la négative.

[10] L'article 28 de la Loi établit une présomption de lésion professionnelle dans certaines circonstances, et ce, dans les termes suivants : « *Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle*. »

[11] Dans une décision rendue par une formation de trois juges administratifs régulièrement citée devant le Tribunal, soit l'affaire *Boies* et *C.S.S.S. Québec-Nord*[4], la Commission des lésions professionnelles a apporté certains éclaircissements au regard de cet article. Elle a notamment rappelé que l'on ne doit pas exiger, au stade de l'application de la présomption, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le travail et la blessure. Elle a cependant réitéré qu'il appartient au travailleur qui en invoque l'application de faire la démonstration, « *selon la règle de la prépondérance de la preuve* », de l'existence des trois conditions qui sont énoncées à l'article, à savoir :

- Une blessure
- Survenue sur les lieux du travail
- Alors que le travailleur est au travail

---

3 RLRQ, c. A-3.001.

4 2011 QCCLP 2775.

[12] Une précision s'impose à ce stade-ci. Le diagnostic de rupture de la coiffe des rotateurs est souvent qualifié de mixte, c'est-à-dire qu'il peut correspondre, dépendamment des circonstances, soit à la définition de blessure soit à celle de maladie. Le même commentaire vaut pour les diagnostics de tendinite, ou tendinopathie, et de capsulite adhésive, cette dernière pathologie pouvant être secondaire à une lésion primaire. Aussi, en présence de diagnostics de ce type, dans l'affaire *Boies* précitée, il est indiqué que le travailleur concerné doit faire la démonstration que sa blessure de nature mixte est apparue « *à un moment précis* » dans le temps plutôt que sur une période plus ou moins longue, de manière subite et non de façon progressive et insidieuse, comme ce que l'on retrouve habituellement dans le cas d'une maladie.

[13] Dans l'affaire *Boies*, la Commission des lésions professionnelles a signalé que « *certains indices* » pouvaient être pris en considération pour apprécier « *la force probante de la version du travailleur visant la démonstration* [des] *trois conditions* ». Les indices identifiés sont :

- Le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la blessure alléguée;
- L'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend s'être blessé et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin;
- L'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend s'être blessé et la première déclaration à l'employeur;
- La poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée;
- L'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant le moment où la blessure alléguée serait survenue;
- L'existence de diagnostics différents ou imprécis;
- La crédibilité du travailleur lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion;
- La présence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure.

[14] Dès à présent, il peut être utile de présenter le contexte dans lequel le travailleur allègue s'être blessé. Dans sa réclamation transmise à la Commission, il en décrit les circonstances de la façon suivante : « *Le 23 novembre vers 8hre du matin, suite à un appel, lors du transfert du patient de notre civière vers celle de l'hôpital. J'ai ressenti une douleur intense et soudaine à l'épaule gauche. Le tout s'est produit quand mon collègue et l'infirmière ont tirés le drap pour le transfert, ceci s'est fait très rapidement et arrivée au bout des bras, c'est alors que la douleur est apparue.* » [Transcription textuelle] À l'audience, il apporte certaines précisions à sa version tout en mimant les gestes effectués. Voici ce qu'il faut en retenir :

- Son collègue et l'infirmière étaient du côté de la civière de l'hôpital tandis que lui était positionné du côté de la civière de l'ambulance;

- La largeur des civières était de 24 pouces pour celle de l'ambulance et de 30 pouces pour celle de l'hôpital;

- Le poids du patient était approximativement le même que le sien, environ 180 livres;

- Son collègue et lui n'ont pas jugé nécessaire de recourir à l'aide d'une toile de transfert ni d'une planchette de transfert;

- Pendant que son collègue et l'infirmière tiraient le drap de leur côté, lui devait principalement accompagner le déplacement, pour éviter que le patient tombe entre les deux civières;

- Le transfert d'une civière à l'autre s'est effectué plus rapidement qu'à l'habitude, ce qui lui a fait craindre que le patient tombe de l'autre côté de la civière de l'hôpital;

- Il relate avoir alors effectué un « *mouvement excessif* »[5] pour s'assurer que le patient ne tombe pas de l'autre côté de la civière de l'hôpital;

- C'est précisément à cet instant qu'il a ressenti une douleur « *assez vive* » sur le dessus de l'épaule gauche.

[15] Cela étant dit, le Tribunal croit que le travailleur a pu ressentir une douleur à l'épaule gauche dans les circonstances relatées. Cela ne signifie pas pour autant que le travailleur a prouvé s'être blessé à cette occasion. Dans les faits, en fonction des indices jurisprudentiels énoncés au paragraphe 13, la preuve offerte ne permet pas de retenir la thèse voulant que les pathologies à l'épaule gauche diagnostiquées soient le résultat de l'incident incriminé. Il s'agit plus probablement de la manifestation au travail d'une condition personnelle. C'est ce qui résulte de la conjonction des éléments suivants, lesquels revêtent ici un caractère déterminant.

[16] En cours de témoignage, le travailleur affirme qu'il ne ressentait aucune douleur à l'épaule gauche au début de son quart de travail, le 23 novembre 2020. C'est possible. En revanche, il est indéniable qu'il était aux prises avec des problèmes à cette épaule bien avant ce jour. À cet égard, l'on ne peut faire abstraction du fait qu'il a reçu dans le passé des infiltrations de cortisone aux deux épaules. Il en avait même reçu deux à

---

5 C'est l'expression utilisée par le travailleur. Ce n'est toutefois pas le constat que le Tribunal fait des gestes mimés en cours d'audience.

l'épaule gauche depuis le printemps 2020, dont une à peine quelques semaines avant l'incident incriminé, soit plus précisément le 1er novembre 2020.

[17] À ce propos, le docteur François Lefebvre, orthopédiste, a témoigné à l'audience à la demande de l'employeur. Son témoignage est apparu crédible. Or, en commentant l'information médicale disponible, il a souligné que le travailleur présentait déjà une pathologie à la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche bien avant le 23 novembre 2020. Pour reprendre ses termes, le travailleur « *achetait du temps* » par ses infiltrations antérieures reçues à l'épaule gauche. Le docteur Lefebvre avait exprimé une opinion semblable après avoir examiné le travailleur à la fin de l'été 2021. Voici comment il s'exprimait dans un rapport d'expertise transmis à l'employeur à cette époque :

> À mon avis, il s'agit tout simplement d'une condition personnelle préexistante qui s'est manifestée, alors que le travailleur était au travail le 23 novembre 2020, et qui était déjà symptomatique depuis environ 1 an auparavant. Cette condition personnelle préexistante consiste en une tendinose de la coiffe des rotateurs à l'épaule gauche qui était sévère au regard du tendon du sous-épineux, avec une rupture transfixiante à ce niveau ainsi qu'une atrophie musculaire modérée. Il est également probable qu'il y ait une composante de tendinopathie calcifiante, mais il n'en a été question qu'à l'échographie de l'épaule gauche.

[18] Le travailleur reconnait que la douleur à l'épaule gauche ressentie dans la matinée du 23 novembre 2020 s'est résorbée rapidement. Il mentionne qu'une fois le transfert du patient terminé, la douleur « *s'est estompée* » dans les minutes qui ont suivi et qu'il n'a persisté qu'une « *légère raideur* ». Poursuivant son témoignage sous cet aspect, il explique qu'il est « *habitué* » de ressentir des douleurs. Ce commentaire laisse voir que les symptômes ressentis à cette occasion n'étaient pas particulièrement incommodants. En cours de témoignage, il mentionne même n'avoir ressenti aucune autre douleur à l'épaule gauche durant le reste de la journée, tout au plus une « *petite raideur* ». Entretemps, avec son collègue, ils ont répondu à quelques appels durant ce même quart de travail. Il a aussi travaillé le lendemain, sans ressentir de douleurs.

[19] La première consultation médicale en lien avec la réclamation survient le 26 novembre 2020. En soi, un tel délai ne prive pas un travailleur d'invoquer l'application de la présomption de lésion professionnelle. Par contre, ici, il faut s'attarder au contenu des notes consignées à cette occasion. Sur ce, le travailleur mentionne qu'à l'époque, il ne voulait pas faire de réclamation à la Commission, préférant formuler une demande en assurance salaire. Il affirme avoir néanmoins informé le médecin consulté, le docteur Antoine Séguin, de l'incident du 23 novembre 2020. Cette allégation ne trouve toutefois aucune corroboration dans les notes médicales consignées. D'abord, il est remarquable que sur la première page des notes, il soit question d'une consultation dont le paiement est de la responsabilité du ministère de la Santé et des services sociaux, « *sans accident* ». Ensuite, le formulaire d'assurance rempli par le docteur Séguin fait référence à une consultation pour une tendinopathie de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche. Il est spécifié que cette pathologie est présente et traitée « *depuis 1 an* » et que le travailleur a

consulté pour le même problème à diverses reprises, entre autres, le 4 juin 2020 et le 1er novembre 2020. Il est aussi inscrit que l'incapacité qui résulte de la pathologie diagnostiquée est reliée à une « *maladie* ». À l'évidence, tous ces renseignements ne sont pas de nature à supporter la thèse voulant qu'une blessure soit survenue le 23 novembre 2023.

[20] Quelques jours après cette consultation médicale initiale, le travailleur a commencé à recevoir des traitements de physiothérapie. Encore là, les notes du thérapeute sont inconciliables avec la thèse du travailleur. En effet, dans la section de son rapport intitulé « *Histoire de la lésion* », le thérapeute écrit que le travailleur fait état d'une intensification « *graduelle* » de douleurs à l'épaule gauche depuis « *2-3 ans* », qu'il associe à du « *gaming* » et au travail. Il ajoute ensuite qu'il a bénéficié d'une première infiltration à l'épaule en 2019 et qu'il relate avoir effectué un faux mouvement en soulevant un patient il y a de cela « *6-7 mois* ». Clairement, il n'y a aucune corrélation dans le temps entre ces notes et la version actuelle du travailleur.

[21] En présence de versions contradictoires dans un contexte d'accident du travail, le Tribunal accorde une grande valeur aux notes médicales contemporaines à l'accident allégué. Or, ici, comme il a été mentionné dans les paragraphes précédents, ces notes ne militent pas en faveur de la thèse avancée par le travailleur.

[22] Même un peu plus tard, avant le mois d'avril 2021, les médecins qui ont examiné le travailleur n'ont pas associé ses problèmes à l'épaule gauche à un incident survenu au travail en novembre 2020. Par exemple, le 9 mars 2021, à la suggestion du docteur Séguin, le travailleur a consulté le docteur Maxime Jalbert, orthopédiste. Dans ses notes de consultation, ce spécialiste écrit ce qui suit : « *À l'histoire, le patient mentionne que depuis deux ans, il a des douleurs à son épaule gauche* ». Il n'est par ailleurs aucunement question de l'incident allégué.

[23] En cours de témoignage, le travailleur a affirmé qu'avant le 23 novembre 2020, ses douleurs à l'épaule gauche ne s'étaient manifestées que sous forme d'épisodes « *passagers* ». Cette affirmation est elle aussi inconciliable avec les notes médicales contemporaines.

[24] Par ailleurs, lors de l'argumentation, le représentant du travailleur insiste sur le fait que la présence d'une condition personnelle préexistante ne constitue pas, en soi, un obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. En principe, une telle affirmation est exacte. Pour illustrer ses propos sur le sujet, il invoque les décisions rendues dans les affaires *Maloney* et *Québec (Ministère des Transports) (direction Côte-Nord-807)*[6], *Lamoureux* et *United Parcel Service Canada ltée*[7] et *P.P.G. Canada inc.* c.

---

6 2016 QCTAT 920.

7 2022 QCTAT 5662.

C.A.L.P.[8] Nous reviendrons sur les enseignements de cette dernière décision en répondant à la troisième question énoncée au paragraphe 4. Pour ce qui est des deux autres décisions invoquées, elles comportent des faits qui se distinguent nettement de la preuve présentée dans la présente affaire. Ainsi, sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- Dans l'affaire *Maloney* et *Québec (Ministère des Transports) (direction Côte-Nord-807)*[9], le Tribunal souligne que la condition personnelle préexistante identifiée « *était totalement asymptomatique avant l'événement allégué* »[10]. En réalité, dans ce cas-là, le travailleur était aux prises avec un dépôt calcaire à l'épaule droite qui ne lui avait jamais causé de problèmes avant la survenance de l'événement accidentel reconnu à titre de lésion professionnelle. Ici, les problèmes à l'épaule gauche du travailleur s'étaient manifestés bien avant la matinée du 23 novembre 2020. L'importance des symptômes avait même nécessité des traitements quelques semaines auparavant;

- Dans l'affaire *Lamoureux* et *United Parcel Service Canada ltée*[11], le Tribunal signale qu'en plus de la condition personnelle préexistante à l'épaule lésée, la preuve a révélé « *des signes que la déchirure est aussi le résultat d'un traumatisme récent* […] »[12]. Il n'y a rien de tel ici. Qui plus est, le contexte dans lequel l'apparition des symptômes était survenue laissait voir que la travailleuse impliquée dans cette affaire avait dû effectuer un effort inhabituel pour décoincer un équipement défectueux[13]. Finalement, un médecin ayant opéré la travailleuse avait émis l'opinion que la lésion réparée « *est typique d'un accident du travail* »[14]. La conjonction de ces éléments différencie ce cas de celui du travailleur dans le présent dossier.

[25] Somme toute, en tenant compte des éléments de preuve commentés dans les paragraphes 16 à 24, les conditions d'application de la présomption de l'article 28 ne sont pas ici satisfaites.

[26] Au-delà de ce qui précède, il faut rappeler que la présomption de l'article 28 de la Loi n'est pas irréfragable, c'est-à-dire qu'elle peut être repoussée par une preuve contraire. Dans l'affaire *Boies,* la Commission des lésions professionnelles a traité de cette question en réitérant les principes suivants :

---

8 [2000] C.L.P. 1213 (C.A.).
9 Précitée, note 6.
10 Paragraphe 51 de la décision.
11 Précitée, note 7.
12 Paragraphe 61 de la décision.
13 Paragraphes 46, 50 et 52 de la décision.
14 Paragraphe 63 de la décision.

- L'absence d'événement imprévu ne constitue pas l'un des motifs permettant de renverser la présomption;
- La présomption peut cependant être renversée lorsque la preuve prépondérante démontre l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - Qu'il y a « *absence de relation causale entre la blessure* [diagnostiquée] *et les circonstances d'apparition de celle-ci* »[15];
  - Que « *la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail ou provient d'une cause non reliée au travail* ».

[27] Dans le cas du travailleur, la question de la relation entre l'événement qu'il incrimine et les lésions diagnostiquées a fait l'objet d'une opinion médicale fort bien étayée de la part du docteur Lefebvre. Cette opinion est reproduite dans le rapport d'expertise de ce médecin du mois de septembre 2021. En voici certains extraits :

> L'investigation radiologique par échographie et résonance magnétique a documenté une déchirure transfixiante de l'infra-épineux, avec une rétraction de 3 cm et une atrophie musculaire modérée. On a également documenté une tendinose modérée du sus-épineux avec des foyers de déchirure partielle, ainsi qu'une tendinose légère du sous-scapulaire. Au niveau de l'infra-épineux, on a décrit une tendinose sévère. À l'échographie, on avait également parlé de fines calcifications allongées entre le sus et le sous-épineux du côté articulaire. À mon avis, les trouvailles à l'investigation radiologique relèvent d'une condition personnelle dégénérative préexistante qui était d'ailleurs déjà symptomatique et qui nécessitait un suivi médical ainsi que des infiltrations cortisonées régulièrement, antérieurement à l'événement allégué du 23 novembre 2020. L'atrophie musculaire modérée et la rétraction confirment le processus chronique, bien que la déchirure […] a pu être réparée. […]
>
> En conclusion […] la réclamation du travailleur devrait être refusée. À mon avis, il s'agit tout simplement d'une condition personnelle préexistante qui s'est manifestée, alors que le travailleur était au travail le 23 novembre 2020, et qui était déjà symptomatique depuis environ 1 an auparavant. Cette condition personnelle préexistante consiste en une tendinose de la coiffe des rotateurs à l'épaule gauche qui était sévère au regard du tendon du sous-épineux, avec une rupture transfixiante à ce niveau ainsi qu'une atrophie musculaire modérée. Il est également probable qu'il y ait une composante de tendinopathie calcifiante, mais il n'en a été question qu'à l'échographie de l'épaule gauche.

[28] Le Tribunal accorde une valeur prépondérante à cette opinion.

[29] Au surplus, lors de son témoignage, le docteur Lefebvre a réitéré son point de vue sur le sujet. Il a de plus expliqué que la symptomatologie rapportée par le travailleur à

---

15 La Commission des lésions professionnelles spécifie ensuite ce qui suit en ce qui a trait à cette possibilité : « *Par exemple, la condition personnelle peut être soulevée à cette étape; dans ce cas la preuve relative à l'apparition d'une lésion reliée à l'évolution naturelle d'une condition personnelle préexistante pourra être appréciée par le tribunal; ».*

compter du 23 novembre 2020 est incompatible avec la thèse voulant qu'il puisse s'agir d'une lésion de nature traumatique.

[30] Le docteur Lefebvre a aussi expliqué que ce sont principalement les muscles dorsaux qui ont été mis à contribution lors de la manœuvre décrite et mimée par le travailleur. Même en reconnaissant une certaine sollicitation des structures musculaires et tendineuses des membres supérieurs, il a souligné qu'une telle sollicitation était « *définitivement* » insuffisante pour entrainer une lésion au regard de la coiffe des rotateurs.

[31] Conséquemment, même si le Tribunal en était venu à la conclusion que le travailleur avait satisfait aux critères d'application de la présomption de l'article 28 de la Loi, le résultat resterait le même, puisque l'employeur aurait réussi à renverser cette présomption.

Les lésions à l'épaule gauche diagnostiquées sont-elles le résultat d'un accident du travail?

[32] Les circonstances associées à l'apparition des symptômes ne permettent pas de conclure en la présence d'un accident du travail.

[33] L'article 2 de la Loi indique qu'un accident du travail est un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraine pour elle une lésion professionnelle.

[34] Dans la présente affaire, aucun événement imprévu et soudain n'est survenu. Selon la version que le Tribunal retient, le travailleur effectuait son travail normalement lorsqu'il a ressenti une douleur à l'épaule gauche. Ce sont son collègue et l'infirmière qui tiraient sur le drap pour transférer le patient d'une civière à une autre, lui ne faisait qu'accompagner le mouvement. D'ailleurs, dans son avis motivé, le membre du Bureau d'évaluation médicale qui a examiné le travailleur au mois de mars 2022 a indiqué que même ce dernier reconnaissait qu'il « *n'est rien survenu de particulier* » lors de la manifestation de la douleur, le 23 novembre 2020.

[35] En outre, le travailleur n'a pas non plus fait la démonstration que l'incident incriminé pouvait être la cause des pathologies diagnostiquées. Sous ce volet, pour les motifs déjà énoncés, le Tribunal s'en remet à l'opinion exprimée par le docteur Lefebvre.

Est-il possible de retenir la thèse de l'aggravation d'une condition personnelle?

[36] Comme il a été mentionné dans un paragraphe précédent, la jurisprudence enseigne que la présence d'une condition personnelle préexistante n'est pas un obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. Toutefois, comme l'a rappelé la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *P.P.G. Canada inc.* c. *C.A.L.P.*[16], « *pour conclure qu'une aggravation d'une condition personnelle préexistante constitue une lésion professionnelle, il faut que soit survenu un accident du travail ou une aggravation causée par les risques particuliers du travail* ».

[37] Dans le présent dossier, le travailleur n'a pas établi l'existence d'un accident du travail et il n'a pas non plus prouvé que les pathologies diagnostiquées aient été causées par les risques particuliers de son travail. À ce propos, le Tribunal adhère également à la prise de position suivante, exprimée par le docteur Lefebvre dans son rapport d'expertise : « […] *je ne crois pas que l'événement allégué, de par son intensité, ait pu aggraver la condition personnelle préexistante* […] ».

[38] Tout compte fait, la contestation principale du travailleur n'est pas bien fondée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

Dossier 1244811-01A-2109

REJETTE la contestation de monsieur Jean-Dany Pelletier, le travailleur;

CONFIRME la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 17 septembre 2021 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas subi une lésion professionnelle le 23 novembre 2020.

Dossiers 1282460-01A-2206 et 1287616-01A-2207

DÉCLARE sans objet les contestations du travailleur et des Ambulances Gilbert (Matane) inc., l'employeur;

---

16 Précitée, note 8.

DÉCLARE que la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 15 juin 2022 à la suite d'une révision administrative est devenue sans effet.

Raymond Arseneau

Me Jean Paul Romero
ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour le travailleur

Mme Mireille Carrier
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.
Pour l'employeur

Me Sarah-Ève Sénéchal
PINEAULT AVOCATS CNESST
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 17 février 2023